

# ECOFFEY & WEBER-BRAUNE

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

**David Ecoffey**

LL.M. Universität München (LMU)  
LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève  
CAS en magistrature pénale  
david.ecoffey@eu-avocats.ch

Par courriel aux destinataires  
selon liste \*

**Nathalie Weber-Braune**

Avocate/Rechtsanwältin  
Spécialiste FSA droit de la famille  
Médiatrice/Mediatorin SAV/SDM/SVFM  
nathalie.weber-braune@eu-avocats.ch

**Simon Murith**

Avocat  
simon.murith@eu-avocats.ch

**Gabrielle Naudi**

Avocate-stagiaire  
gabrielle.naudi@eu-avocats.ch

Fribourg, le 30 décembre 2022  
N/réf. : DE

**Concerne : Demande de reconsidération du plan directeur cantonal - volet éolien  
Arrêt du Tribunal fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (Cause 1C\_82/2022)**

**Le Conseil d'Etat contraint d'examiner les griefs d'absence d'impartialité et de conflit d'intérêts de la société ennova SA dans le cadre de l'établissement du volet éolien du Plan directeur cantonal (PDCant).**

Mesdames, Messieurs,

Par arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 reçu ce jour par le soussigné, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel le recours déposé par onze communes du canton.

Dans le dossier éolien fribourgeois, il ne faut décidément pas se fier aux apparences. Un nouvel exemple nous est donné aujourd'hui. Ainsi, sous cette décision « d'irrecevabilité faute d'intérêt actuel » se cache en réalité une victoire essentielle des communes recourantes.

En substance, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Tribunal fédéral juge que, parallèlement à leur recours déposé début février 2022 contre la décision de non-entrée en matière du Conseil d'Etat du 21 décembre 2022, les communes recourantes ont pu faire valoir leurs griefs relatifs aux distorsions graves du volet éolien dans le cadre de la modification partielle du Plan directeur cantonal (PDCant) ouverte jusqu'au 17 mars 2022. Le Tribunal fédéral estime que ces communes ont ainsi eu la possibilité de faire valoir leurs droits dans ce cadre procédural, toujours en cours et qui devra aboutir à une décision du Conseil d'Etat. C'est pour ce seul motif, parce qu'elles disposent de cette possibilité offrant une protection juridique complète, que le Tribunal fédéral estime que les communes n'ont pas un intérêt actuel à recourir et déclare le recours irrecevable. Mais la question de fond demeure ouverte et devra être tranchée.

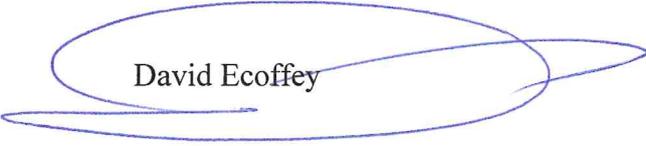
Le Conseil d'Etat, lequel a toujours refusé de traiter les griefs soulevés sur le fond et a constamment cherché « à noyer le poisson » en pensant à tort qu'une commune ne pouvait pas faire recours contre un plan directeur cantonal, se retrouve ainsi pris à son propre piège. Il a misé, notamment dans sa réponse au Tribunal fédéral, sur le seul fait que le recours au Tribunal fédéral contre le volet éolien du PDCant serait déclaré purement et simplement irrecevable et que les demandes de modifications du PDCant vers lesquelles il renvoyait les communes en décembre 2021 suivraient forcément le même sort à terme, s'agissant du même type de procédure.

Tel n'est pas le cas selon le Tribunal fédéral. Ce dernier donne au Conseil d'Etat un véritable « mode d'emploi procédural » qui le contraindra à examiner les circonstances de l'établissement du volet éolien et à rendre une décision sur les questions de fond soulevées par les communes. Cette décision sera alors sujette à recours au Tribunal fédéral, ce que le Conseil d'Etat voulait précisément éviter à tout prix.

Sur le fond, le Conseil d'Etat devra donc examiner les griefs d'impartialité et de conflit d'intérêts de la société ennova SA (société appartenant à 100 % au SIG), mandatée comme experte « indépendante et neutre » sans aucun appel d'offres par le Service de l'Energie (dépendant de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation [DEEF]), alors que cette société est étroitement liée à Groupe E Greenwatt SA précisément pour le développement des sites éoliens dans le canton, Groupe E Greenwatt SA appartenant à Groupe E SA, propriété de l'Etat de Fribourg au conseil d'administration de laquelle siège le Conseil d'Etat Olivier Curty, en charge de la DEEF. Pour mémoire, les sites retenus dans le PDCant sont précisément ceux prospectés par ennova SA et Groupe E Greenwatt SA.

Le soussigné se tient à disposition pour répondre aux éventuelles questions de la presse et des médias (à l'étude : 026 321 46 20 / sur son portable : 078 612 83 51).

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.



David Ecoffey

\* **Liste des destinataires**

1. Les médias romands
2. Les membres du Grand Conseil fribourgeois
3. Les communes fribourgeoises concernées par une fiche de projet éolien
4. L'association fribourgeoise des communes
5. Le Conseil d'Etat fribourgeois
6. La Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation (DEEF)
7. La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)
8. Le Service de l'énergie (SdE)
9. Les sociétés Groupe E Greenwatt SA et ennova SA
10. Les différentes associations opposées aux éoliennes